

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial N° 2024TADCOMM/0058

Audience publique du vendredi, seize février deux mille vingt-quatre

Numéro du rôle : TAD-2023-00754

Composition :

Chantal GLOD,	vice-président,
Jean-Claude WIRTH,	premier juge,
Françoise FRISING,	attachée de justice à titre provisoire,
Christiane BRITZ,	greffier.

-

Entre:

Maître Michael WOLFSTELLER, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, agissant en sa qualité de liquidateur de la liquidation de la société anonyme **SOCIETE1.**), établie et ayant eu son siège social à L - ADRESSE1.), inscrite au RCS sous le numéro NUMERO1.), déclarée dissoute et dont la liquidation a été ordonnée suivant jugement n°2021TADCOMM/743 rendu par le Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière commerciale, en date du 29 septembre 2021,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER, demeurant à Diekirch, du 24 mai 2023,

élisant domicile en sa propre étude,

comparant en personne,

et:

1) **PERSONNE1.)**, sans état connu, né le DATE1.) à ADRESSE2.) (Belgique) demeurant à B-ADRESSE3.),

2) **PERSONNE2.)**, sans état connu, né le DATE2.) à ADRESSE4.) (Belgique), demeurant à B-ADRESSE5.),

comparant par Maître Alain BINGEN avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

Le Tribunal :

Faits:

Par exploit du ministère de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 24 mai 2023, Maître Michael WOLFSTELLER, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, agissant en sa qualité de liquidateur de la liquidation de la société anonyme SOCIETE1.), établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au RCS sous le numéro NUMERO1.), déclarée dissoute et dont la liquidation a été ordonnée suivant jugement n°2021TADCOMM/743 du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière commerciale, du 29 septembre 2021 a fait donner assignation à 1) PERSONNE1.), sans état connu, né le DATE1.) à ADRESSE2.) (Belgique) demeurant à B-ADRESSE3.), et 2) PERSONNE2.), sans état connu, né le DATE2.) à ADRESSE4.) (Belgique), demeurant à B-ADRESSE5.), à comparaître à l'audience du mercredi, 14 juin 2023 à 10.00 heures du matin devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière commerciale, pour y voir statuer sur le mérite des conclusions du dispositif de l'assignation reproduite ci-après par procédé de photocopie :

Cette affaire fut mise au rôle par les soins de la partie demanderesse et inscrite au rôle commercial sous le numéro TAD-2023-00754.

A l'audience du 14 juin 2023, l'affaire fut fixée à l'audience publique du 22 novembre 2023, puis refixée aux audiences des 20 décembre 2023 et 17 janvier 2024.

A cette dernière audience, l'affaire fut utilement retenue et tant Maître WOLFSTELLER que Maître Alain BINGEN furent entendus en leurs moyens et conclusions.

Sur ce le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement

qui suit :

Par exploit d'huissier de justice du 24 mai 2023, Maître Michael WOLFSTELLER, agissant en sa qualité de liquidateur de la société anonyme SOCIETE1.), a fait donner assignation à PERSONNE1.) et PERSONNE2.), à comparaître devant ce tribunal, siégeant en matière commerciale, pour s'entendre condamner à libérer entièrement les actions souscrites dans le cadre de la constitution de la société anonyme SOCIETE1.) et pour s'entendre condamner solidairement, sinon in solidum à payer au liquidateur de la société prémentionnée, sous le régime de l'exécution provisoire sans caution, la somme de 70.000 euros, majorée des intérêts légaux à partir du jour de la constitution de la société, sinon à compter du jour de la demande en justice, jusqu'à solde.

A titre subsidiaire, Maître Michael WOLFSTELLER demande au tribunal de condamner chacune des parties défenderesses pour sa part, à savoir PERSONNE1.) pour le montant de 35.000 euros et PERSONNE2.) pour le montant de 35.000 euros, ces montants étant à majorer des intérêts légaux à partir du jour de la constitution de la société, sinon à compter de la demande en justice, jusqu'à solde.

La partie demanderesse réclame encore l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.500 euros ainsi que la condamnation solidaire, sinon in solidum, sinon de chaque partie pour sa part à tous les frais et dépens de l'instance.

A l'appui de sa demande, le liquidateur expose que suivant l'acte constitutif de la société anonyme SOCIETE1.), le capital social a été fixé à 100.000 euros, représenté par 1.000 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune, qu'à la constitution de la société les

actions n'ont été libérées qu'à concurrence de 30%. PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ayant chacun souscrit 500 des 1.000 actions représentant l'intégralité du capital social de la société SOCIETE1.).

A l'audience du 17 janvier 2024, le mandataire des parties défenderesses explique que la société SOCIETE1.), qui a été déclarée en état de faillite au courant de l'année 2016, faillite qui a cependant été rabattue, n'a plus eu d'activité depuis l'année 2015; que l'Administration des contributions serait le créancier principal de la société SOCIETE1.) avec une créance privilégiée à hauteur de 25.556,20 euros; que cette créance serait essentiellement due à l'oubli de la société SOCIETE1.) de formuler opposition quant aux impositions d'office pour les années 2014 à 2016. Il souligne la situation précaire de ses mandants. Il s'oppose à une condamnation solidaire et conclut au rejet de la demande en obtention d'une indemnité de procédure.

En l'occurrence, il ressort de l'acte constitutif de la société anonyme SOCIETE1.) qu'elle a été constituée par PERSONNE1.) et PERSONNE2.) par-devant Maître Roger ARENSDORFF, notaire de résidence à Luxembourg, en date du 27 janvier 2012.

Le capital social a été fixé à 100.000 euros, représenté par 1.000 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune. Les actions de la société ont été souscrites tant par PERSONNE1.) que par PERSONNE2.) à hauteur de 500 actions et elles ont été libérées lors de la constitution de la société à concurrence de la somme de 30.000 euros.

Aux termes des articles 420-13 et 430-13 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les actionnaires responsables de libérer le montant total de leurs actions ne peuvent pas être exemptés de l'obligation de fournir leur apport. Toutefois, la cession valable des actions les affranchira, à l'égard de la société, de toute contribution aux dettes postérieures à la cession, et à l'égard de tiers, de toute contribution aux dettes postérieures à sa publication.

Les règles gouvernant la libération du capital sont instituées en faveur de la société, afin qu'elle puisse faire l'appel des fonds lorsqu'elle en a besoin (Cour 14 mai 1997 note Fayot. Droit des sociétés (1997-2002) Ann. Dr. Lux 2001, p.546)

Le solde non libéré de la souscription constitue une créance de la société contre ses associés. Cette créance est certaine, parce qu'elle est née du contrat de souscription. Elle est également liquide, puisque son montant est déterminé. Seule l'exigibilité de cette créance est différée au jour où la gérance demandera le versement du solde à l'associé (Alain Steichen, Précis de droit des sociétés, éd. 2018, n°871, n°80).

Il s'ensuit que la créance relative à la libération du capital ne devient exigible que par l'appel des fonds émanant de ses dirigeants,

respectivement en cas de liquidation, par le liquidateur, conformément aux dispositions de l'article 479 du Code de commerce.

Il y a lieu de relever que les liquidateurs apprécient souverainement la nécessité d'exiger le paiement du capital non libéré pour faire face au passif social et aux frais de liquidation (Philippe JEHASSE, Manuel de la liquidation, p. 348). En effet, la demande en libération du capital constitue l'exercice discrétionnaire d'une compétence du liquidateur. (Henri Culot La libération du capital : examen de quelques difficultés pratiques, p. 87). Le liquidateur, qui agit dans l'intérêt social de la société en liquidation qui ne survit que pour les besoins de sa liquidation, apprécie dès lors discrétionnairement si la libération intégrale effective est nécessaire pour mener à bien la liquidation, c'est-à-dire pour désintéresser les créanciers et pour faire face aux frais de la liquidation.

Il convient de noter que l'origine de la liquidation ou des créances n'a aucune incidence sur l'obligation de libération du capital social.

A défaut de cession valable, PERSONNE1.) et PERSONNE2.), en leur qualité d'actionnaires souscripteurs de la société, sont dès lors responsables de la libération intégrale du capital social par eux souscrit qui doit être à la disposition de la société pour la gestion de ses affaires et en l'espèce pour apurer les dettes de la société SOCIETE1.) et les frais de liquidation.

Comme il ne résulte encore d'aucun élément du dossier qu'une libération ultérieure, partielle ou totale, ait eu lieu, l'action en libération du capital social intentée par Maître Michael WOLFSTELLER à l'encontre de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) est partant à déclarer fondée en son principe.

L'article 420-19 de la loi sur les sociétés commerciales prévoit la solidarité uniquement entre fondateurs et à concurrence de 25% du capital souscrit.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la totalité du capital social a été valablement souscrite et que les actions souscrites ont été effectivement libérées jusqu'à concurrence d'un quart, ni qu'aucune autre hypothèse pour laquelle le législateur a prévu la solidarité entre les fondateurs d'une société n'est donnée en l'espèce, il y a lieu de rejeter la demande du liquidateur en condamnation solidaire des parties défenderesses.

La demande subsidiaire tendant à la condamnation des parties défenderesses à libérer le capital social à concurrence des actions souscrites est cependant à déclarer fondée pour le montant de 35.000 euros tant à l'égard d'PERSONNE1.) qu'à l'égard de PERSONNE2.).

Ces montants sont à augmenter des intérêts légaux à partir de la demande en justice, 24 mai 2023, dans la mesure où il s'agit de la première date à partir de laquelle le liquidateur a fait appel des fonds.

La demande en allocation d'une indemnité de procédure présentée par Maître Michael WOLFSTELLER est à rejeter, la condition de l'iniquité requise par la loi n'étant pas remplie.

Quant à l'exécution provisoire réclamée par la partie demanderesse, il y a lieu de noter que les jugements rendus en matière commerciale sont de plein droit exécutoires par provision ; les conditions posées par l'article 567 du nouveau code de procédure civile pour ordonner l'exécution provisoire sans caution ne sont toutefois pas remplies en l'espèce.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement et en premier ressort,

reçoit la demande de Maître Michael WOLFSTELLER, agissant en sa qualité de liquidateur de la société anonyme SOCIETE1.) en la forme,

dit la demande principale non fondée,

dit la demande subsidiaire fondée,

condamne PERSONNE1.) à payer à Maître Michael WOLFSTELLER, agissant en sa qualité de liquidateur de la société anonyme SOCIETE1.), le montant de 35.000 euros, avec les intérêts légaux à partir du 24 mai 2023, jusqu'à solde,

condamne PERSONNE2.) à payer à Maître Michael WOLFSTELLER, agissant en sa qualité de liquidateur de la société anonyme SOCIETE1.), le montant de 35.000 euros, avec les intérêts légaux à partir du 24 mai 2023, jusqu'à solde,

dit non fondée la demande en allocation d'une indemnité de procédure,

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.), chacun pour sa part, aux frais et dépens de l'instance,

dit non fondée la demande visant à l'exécution provisoire du présent jugement sans caution.

Ainsi prononcé en audience publique au tribunal d'arrondissement à Diekirch, par Nous Chantal GLOD, vice-président près le tribunal d'arrondissement, assistée du greffier Christiane BRITZ.

Le greffier

Le vice-président